

COMMUNE DE LANVEOC



DELEG.-25/04/62

**DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT N° CO10321 DE
MAINTENANCE DES CLOCHES ET VERIFICATION DE LA PROTECTION
CONTRE LA FOUDRE**

Le Maire de la commune de Lanvéoc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 2 juin 2020 portant délégation au Maire de Lanvéoc, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités, et notamment son point 4,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition formulée par la société MACE ENTREPRISES 9 rue Charles Coulomb 22950 TREGUEUX,

Considérant que le montant du contrat est inférieur à 40 000 € HT,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de maintenance portant sur la maintenance des cloches et vérification de la protection contre la foudre de l'église de la commune de Lanvéoc,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

DECIDE

Article 1 : La commune de LANVEOC conclut un contrat n° CO10321 portant sur la maintenance des cloches et vérification de la protection contre la foudre de l'église de la commune de Lanvéoc.

Article 2 : Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026, et établi pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant l'échéance.

En cas de résiliation anticipée par le client, les pénalités appliquées correspondent au total des échéances restant à facturer jusqu'au terme du contrat.

Le prix annuel se décompose comme suit :

Montant HT du contrat : 115,00 HT Euros Annuelle

Les modalités de révision sont inscrites au contrat joint.

Les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-préfète de CHATEAULIN, publiée et notifiée à la société MACE ENTREPRISES 9 rue Charles Coulomb 22950 TREGUEUX.



Fait à Lanvéoc, le 14 10 2025.

Le Maire,

Christine LASTENNET.